



Procédure liée à l'adoption d'avis conditionnels

COMITÉ DES PROGRAMMES UNIVERSITAIRES

Coordination et rédaction

Direction des affaires universitaires

Direction générale des affaires universitaires, de la recherche
et de l'innovation en enseignement supérieur

Secteur des affaires universitaires, de la recherche et de la transformation numérique

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 266-1337

Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-555-00448-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

24-402-13_w1

Table des matières

1	Objectif de la procédure.....	1
2	Principes directeurs	2
3	Situations menant à l'adoption d'un avis conditionnel	3
3.1	Condition(s) à satisfaire avant le démarrage du programme	3
3.2	Condition(s) à satisfaire après le démarrage du programme.....	4
4	Suivi des programmes.....	5
Annexe : Cheminement d'un programme dans le cas d'un avis conditionnel du CPU, selon la situation ...		6
	Condition(s) à satisfaire avant le démarrage du programme	6
	Condition(s) à satisfaire après le démarrage du programme	7

1 Objectif de la procédure

Le Comité des programmes universitaires (CPU) est un comité consultatif qui a pour mandat d'examiner l'opportunité, pour le ou la ministre de l'Enseignement supérieur, de soutenir, en y affectant des fonds publics, l'offre de nouveaux programmes de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat proposés par les établissements universitaires. L'examen d'opportunité réalisé par le CPU, qui porte sur les dimensions socioéconomique ou socioculturelle, systémique et institutionnelle des nouveaux programmes, implique également de procéder à une analyse financière de ces programmes. Dans le cadre de son mandat, qui débute après qu'un projet de programme a reçu un avis favorable de la part de la Commission d'évaluation des projets de programmes (CEP), le CPU vérifie les suites qu'entend donner l'établissement universitaire aux conditions et aux suggestions formulées par celle-ci.

Pour adopter ses avis et faire ses recommandations au ou à la ministre, le CPU s'appuie sur la *Procédure liée à l'examen d'opportunité des projets de programmes conduisant à un grade*¹ (ci-après appelée « la procédure normale »). Il revient au ou à la ministre d'autoriser les programmes de grade et d'accorder le financement de l'effectif étudiant.

Ces dernières années, le CPU a identifié un besoin, dans des cas particuliers et isolés, de recourir à une procédure exceptionnelle lui permettant de faire preuve d'agilité et d'efficacité, tout en garantissant la rigueur de son analyse aussi bien que celle des recommandations qui en découlent. Le présent document souhaite ainsi établir les règles et procédures encadrant de telles situations d'exception lors desquelles le CPU convient de l'opportunité d'adopter des avis conditionnels qui recommandent au ou à la ministre d'autoriser de façon préliminaire certains programmes universitaires de grade. Cette pratique favorise donc la mise en place rapide de programmes qui autrement nécessiteraient des délais plus longs d'approbation avec la procédure normale.

La présente procédure identifie des situations dans lesquelles un dossier de programme soumis au CPU peut faire l'objet d'un avis conditionnel². Cette procédure ne vient en aucun cas resserrer la pratique liée à l'autorisation des nouveaux programmes de grade ni modifier le mandat et le rôle du CPU. Elle vient plutôt compléter la procédure normale pour les dossiers de programmes faisant office de cas d'exception. Pour tous les autres dossiers de programmes, la procédure normale demeure la règle.

Au besoin, la présente procédure pourra être précisée à l'usage, en concertation avec les instances concernées.

-
1. Québec. Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, [Procédure liée à l'examen d'opportunité des projets de programmes conduisant à un grade présentés au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport aux fins de financement et critères d'opportunité utilisés par le Comité des programmes universitaires](#).
 2. La présente procédure ne s'applique pas aux programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Un processus d'assurance qualité distinct encadrant déjà l'évaluation des nouveaux programmes de ces domaines, l'adoption d'avis conditionnels par le CPU pour ces programmes fera également l'objet d'une procédure spécifique, élaborée en collaboration avec les instances concernées.

Rôle du CPU dans l'application de la présente procédure

Il revient au CPU de décider si la procédure liée à l'adoption d'avis conditionnels sera appliquée, après consultation de l'établissement d'enseignement. Chaque dossier de programme étant analysé au cas par cas, le CPU pourra en définir le caractère exceptionnel au regard des critères d'opportunité présentés dans la procédure normale. Bien que la situation d'un dossier de programme corresponde à l'une de celles décrites dans la présente procédure, le CPU peut décider d'utiliser la procédure normale, après discussion avec l'établissement.

La procédure normale peut également être utilisée à la demande de l'établissement. Dans ce cas, l'établissement devra avoir fait la démonstration que la ou les conditions qui auraient accompagné l'avis du CPU sont satisfaites ou en voie de l'être pour que ce dernier puisse adopter son avis et, ainsi, formuler ses recommandations au ou à la ministre.

2 Principes directeurs

Pour être sujet à un avis conditionnel, le dossier de programme doit répondre aux critères suivants :

- La CEP a adopté un avis favorable sur le programme soumis au CPU;
- L'établissement universitaire a transmis les documents requis servant à l'examen d'opportunité du CPU;
- Dans le cas des programmes de formation dont le diplôme mène à l'exercice d'une profession réglementée par un ordre professionnel, ce dernier a donné son appui au dossier de programme, le cas échéant;
- L'analyse d'opportunité faite par le CPU est, dans l'ensemble, positive. Un programme sur lequel le CPU émet des réserves importantes ne peut faire l'objet d'un avis conditionnel;
- Il y a consensus des membres du CPU pour l'adoption d'un avis conditionnel.

3 Situations menant à l'adoption d'un avis conditionnel

Deux cas de figure peuvent mener à l'adoption d'un avis conditionnel par le CPU :

- L'examen d'opportunité du programme est favorable, mais une ou des conditions doivent être satisfaites avant le démarrage de celui-ci³;
- Le contexte exceptionnel entourant l'implantation du programme nécessite l'autorisation de ce dernier, même si certains ajustements sont requis. Une ou des conditions, qui porteront exclusivement sur des enjeux d'opportunité relevant du mandat du CPU et non sur des critères relatifs à la qualité du programme, devront être satisfaites après le démarrage de celui-ci. Les conditions portant sur les critères de qualité devront quant à elles être satisfaites ou en voie de l'être afin que le démarrage du programme puisse être autorisé.

Ainsi, à moins d'une indication contraire spécifiée dans l'avis de la CEP, lorsque le CPU souhaite assortir son avis d'une condition visant à s'assurer qu'une ou des conditions de la CEP sont satisfaites, seul le premier cas de figure peut s'appliquer. Par conséquent, l'établissement universitaire devra confirmer au ou à la ministre, avant le démarrage du programme, que la ou les conditions de la CEP sont satisfaites ou en voie de l'être.

La procédure à suivre pour chacune de ces situations est présentée en annexe.

3.1 Condition(s) à satisfaire avant le démarrage du programme

Le programme peut faire l'objet d'un avis conditionnel du CPU lorsqu'une des situations suivantes survient :

- Des investissements financiers ou des ressources d'ordre technique ou administratif sont requis avant le démarrage du programme, notamment pour satisfaire à une condition de la CEP (par exemple, l'établissement universitaire doit acquérir des ressources documentaires ou des équipements spécialisés, embaucher une ou des ressources humaines, etc.);
- Un document administratif qui n'a pas d'impact sur la qualité du programme est manquant au dossier. Par exemple, dans le cas d'un projet d'extension d'un programme, il peut s'agir du protocole d'entente final entre les deux établissements lorsque le projet d'entente et les lettres d'appui des deux établissements sont déjà déposés au dossier.

3. Aux fins d'application de la présente procédure, le « démarrage du programme » se définit par le début de la formation de la première cohorte d'étudiants, soit au moment où commencent les activités pédagogiques du premier trimestre.

Dans ces situations, le CPU émettra un avis conditionnel recommandant au ou à la ministre d'autoriser le démarrage du programme lorsque l'établissement universitaire aura démontré que la ou les conditions exigées sont satisfaites ou en voie de l'être. Ainsi, à partir du moment où l'établissement universitaire obtient une autorisation conditionnelle du ou de la ministre, il peut préparer le démarrage du programme, notamment en faire la promotion. Il sera néanmoins autorisé à démarrer le programme seulement une fois que le ou la ministre aura levé la ou les conditions. Il devra donc transmettre au ou à la ministre la confirmation que cette ou ces conditions ont été satisfaites.

3.2 Condition(s) à satisfaire après le démarrage du programme

Le programme peut faire l'objet d'un avis conditionnel lorsque le contexte exceptionnel amène le CPU à privilégier la mise en application de la présente procédure, parce que certains ajustements sont nécessaires. Ce cas de figure vise uniquement les programmes qui satisfont aux conditions énoncées aux points 2 et 3.1 du présent document et dont le démarrage rapide est jugé primordial au regard des critères d'opportunité.

Dans cette situation, le CPU émettra un avis conditionnel dans lequel il recommandera au ou à la ministre de financer l'effectif étudiant du programme pour une période de trois ans. Ainsi, l'établissement universitaire sera autorisé à démarrer le programme s'il satisfait aux recommandations de la CEP. Le programme devra répondre à la ou aux conditions exigées pour que l'établissement obtienne la confirmation du ou de la ministre quant à la poursuite du financement de l'effectif étudiant au-delà de la période initiale. L'établissement universitaire obtiendra le financement des effectifs étudiants inscrits dans la période initiale, et ce, pour la durée de leur programme.

L'établissement universitaire devra, au plus tard à la fin de la deuxième année d'existence du programme, faire un suivi auprès du ou de la ministre en réponse aux conditions initialement exigées. Ce suivi comprend, par exemple, les ajustements apportés au programme ou ceux en voie de l'être.

Le CPU analysera les éléments de suivi fournis par l'établissement universitaire en vue de recommander au ou à la ministre la reconduction du financement de l'effectif étudiant. Sa recommandation sera transmise dans les meilleurs délais pour que l'établissement soit informé de la décision du ou de la ministre au plus tard au début de la session d'hiver suivant la réception des éléments de suivi.

4 Suivi des programmes

Le CPU s'assurera de l'applicabilité et de la clarté de la ou des conditions accompagnant l'avis qu'il émet pour que l'établissement universitaire puisse la ou les satisfaire dans les délais prévus. Conformément à la portée de son mandat, cette ou ces conditions porteront sur les critères d'opportunité ou elles seront énoncées en suivi des conditions de la CEP.

Le suivi demandé à l'établissement universitaire et servant à vérifier que la ou les conditions sont satisfaites ou en voie de l'être sera propre à chaque situation. Plus particulièrement concernant l'embauche d'une ou plusieurs ressources humaines requises, le suivi effectué par l'établissement universitaire devrait permettre de confirmer que le processus est minimalement entrepris, notamment, par exemple, par l'affichage du ou des postes qui le nécessiteront.

Le secrétariat du CPU informera l'établissement universitaire de la recommandation qui sera transmise au ou à la ministre chaque fois qu'un dossier de programme fera l'objet d'un avis conditionnel.

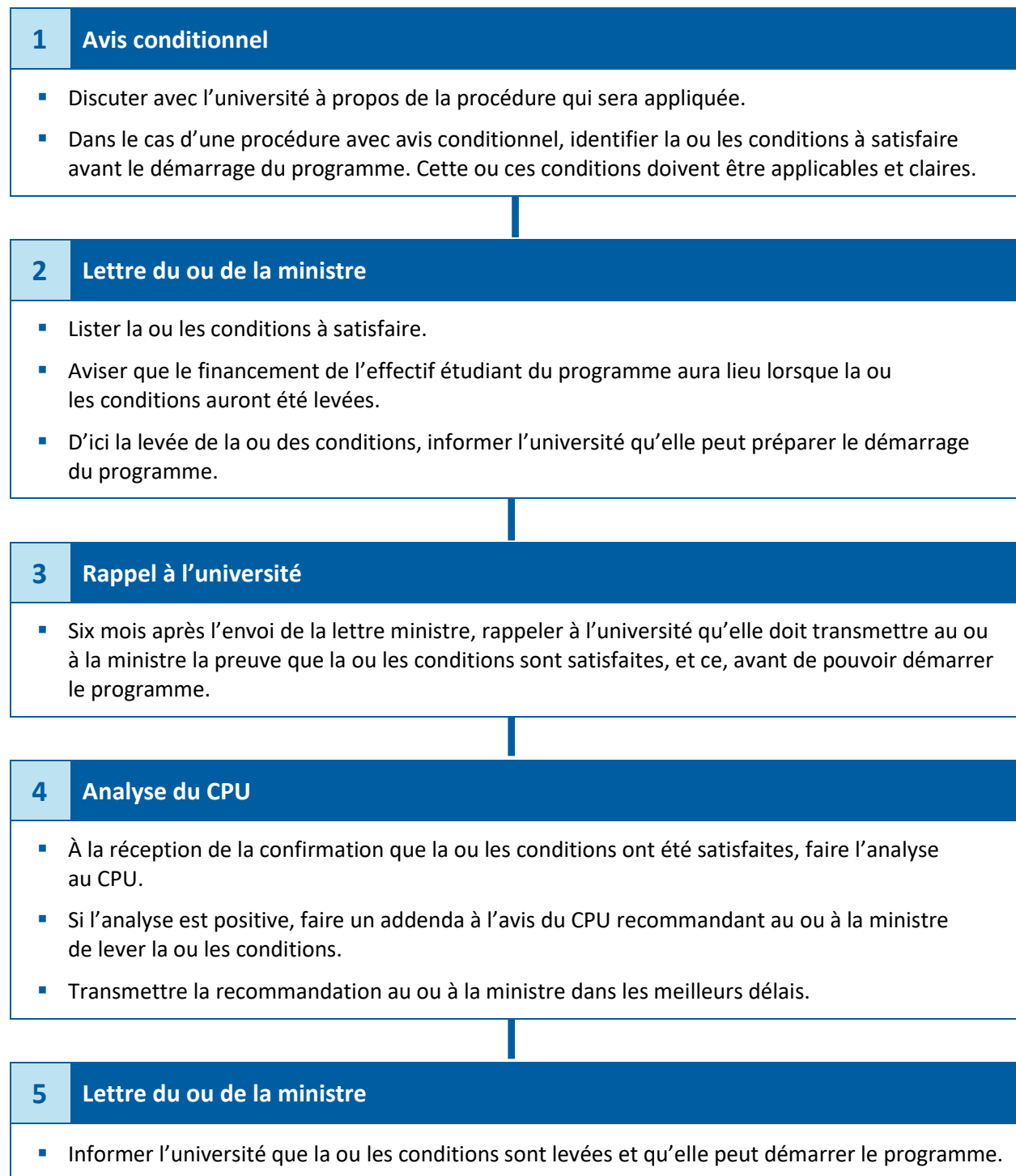
De plus, il veillera au suivi des programmes. Ce suivi permettra de s'assurer que les établissements universitaires ont rempli la ou les conditions exigées, et ce, selon les modalités établies dans la lettre du ou de la ministre, le cas échéant.

Dans les situations décrites dans la présente procédure, l'établissement universitaire devra fournir au ou à la ministre la confirmation que la ou les conditions sont remplies. Le CPU fera l'analyse de cette confirmation afin de transmettre ses recommandations au ou à la ministre, aux fins de financement de l'effectif étudiant du programme.

Le ou la ministre communiquera à l'établissement universitaire sa décision de lever la ou les conditions et d'autoriser ou de confirmer le financement de l'effectif étudiant du programme.

Annexe : Cheminement d'un programme dans le cas d'un avis conditionnel du CPU, selon la situation

Condition(s) à satisfaire avant le démarrage du programme



Condition(s) à satisfaire après le démarrage du programme

1	Avis conditionnel	▪ Discuter avec l'université à propos de la procédure qui sera appliquée. ▪ Dans le cas d'une procédure avec avis conditionnel, identifier la ou les conditions à satisfaire d'ici la fin des trois premières années d'existence du programme. Cette ou ces conditions doivent être applicables et claires.
2	Lettre du ou de la ministre	▪ Lister la ou les conditions à satisfaire. ▪ Aviser que le programme peut démarrer, mais que le financement de l'effectif étudiant sera accordé pour une période de 3 ans. ▪ Demander un suivi de l'université au plus tard à la fin de la 2^e année du programme.
3	Rappel à l'université	▪ Au début de la 2^e année d'existence du programme, rappeler à l'université qu'elle doit faire un suivi au ou à la ministre en réponse à la ou aux conditions initialement exigées.
4	Analyse du CPU	▪ À la réception des éléments de suivi de l'université, faire l'analyse au CPU. ▪ Si l'analyse est positive, faire un addenda à l'avis du CPU recommandant au ou à la ministre de lever la ou les conditions. ▪ Transmettre la recommandation au ou à la ministre dans les meilleurs délais, au plus tard au début de la session d'hiver suivant la réception des éléments de suivi.
5	Lettre du ou de la ministre	▪ Informer l'université que le suivi obtenu a été jugé satisfaisant et que le financement se poursuit.

